



ARRÊTÉ n° 2026 / 76

Portant délégation de fonction et de signature

En préambule, il est rappelé que :

- Les Adjointes sont de droit Officier d'Etat Civil (article L 2122-32 du Code général des collectivités territoriales) et Officier de Police Judiciaire (article L 2122-31 du Code général des collectivités territoriales).
- Conformément à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Le Maire de la Commune de GRAMAT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-20 qui confèrent le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes ;

Vu la délibération n° 2026/23 du Conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à sept le nombre des Adjointes ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Corentin JEAN en qualité de septième Adjoint au Maire en date du 20 mars 2026 ;

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Monsieur Corentin JEAN, septième Adjoint au Maire, un certain nombre d'attributions ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Corentin JEAN, né le 4 juin 1996, septième Adjoint au Maire, est délégué à la communication, à l'animation et la promotion de la ville.

À ce titre, il est chargé d'assurer le suivi des dossiers, de proposer et de mettre en œuvre les actions relevant de ces domaines, sous l'autorité de la Maire.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Corentin JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions énumérées à l'article 1 et sous la responsabilité de la Maire :

- tous les documents (hormis financiers) et courriers relatifs à la communication, à l'animation et à la promotion de la ville ;
- toutes les réponses aux administrés partenaires associatifs et à l'administration concernée dans le cadre de ses délégations.

Article 3 : Les compétences et actes mentionnés au présent arrêté, lorsqu'ils relèvent des matières visées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ne peuvent être exercés ou signés par le délégataire que dans la limite des attributions effectivement déléguées au Maire par le Conseil municipal.

AR Prefecture

046-214601288-20260408-A_2026_76-AR
Reçu le 09/04/2026
Publié le 09/04/2026

Article 4 : Tout document signé par Monsieur Corentin JEAN dans le cadre de la présente délégation de fonction sera signé comme suit :

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué,

Corentin JEAN

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 : La Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Gramat, le 8 avril 2026.

La Maire,



Martine MICHAUX

